

A R R E T E D U M A I R E **REGLEMENTANT LES DECHETS** **MENAGERS ET INDUSTRIELS**

Le Maire de la Commune de l'ILE D'YEU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants, L2224-14 et L2224-16 ;

Vu le code civil, article 1385

Vu le code pénal article 131-13 et R610-5 notamment

Vu le décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, articles 1 à 5 et 10 notamment

Vu le règlement sanitaire départemental pris pour l'élimination des déchets

Vu l'arrêté municipal 13/07/215 en date du 02/07/2013 réglementant la circulation sur la voie publique et particulièrement son article 16

CONSIDERANT les différents changements récents en terme de collecte des déchets ménagers, il convient de rappeler les nouvelles règles applicables sur la Commune.

ARRETE

Article 1^{er} : ORDURES MENAGERES HORS COLLECTE SELECTIVE

Toute l'année, les ordures ménagères obligatoirement emballées en sacs, et mis dans les bacs à couvercles bleus munis d'une puce et, fournis par la Mairie, seront collectés en porte-à-porte.

Les ordures ménagères collectées par le service comprennent les déchets courants des ménages.

Sont exclus de la collecte, les déchets verts et gravats encombrants et/ou lourds ou qui par leur nature ne doivent être pris en charge par le service (cartons, ferraille, batteries, produits dangereux, pièces mécaniques, bois, etc...). Ils seront conduits directement à la déchèterie de la Marèche.

Les bacs doivent être fermés, ils sont sous la responsabilité de leurs propriétaires ou utilisateurs qui doivent en assurer le nettoyage régulier

COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS

Tous les emballages ménagers font l'objet d'une collecte sélective.

Les cartons d'emballage de type colis, transport, déménagement, cagette... ne sont pas admis dans les bacs de collecte mais doivent être obligatoirement déposés à la déchèterie de la Marèche.

La collecte sélective est réalisée au moyen de bacs à couvercle jaune ou vert fournis par la Mairie et munis d'une puce.

Ces bacs dédiés doivent être déposés, uniquement la veille de la collecte, sur le trottoir ou sur l'espace public et doivent être ramassés directement après la collecte.

DISPOSITIONS COMMUNES

Seuls sont admis en porte à porte les déchets ménagers courants et tous les emballages ménagers.

Aucun déchet, hormis les encombrants en attente de collecte programmée auprès du service concerné, ne doit être déposé sur le trottoir ou sur la voie publique, même dans un sac fermé, faute de quoi, le contrevenant sera systématiquement verbalisé.

Les bacs d'ordures ménagères et d'emballages ménagers doivent être déposés le plus tard possible avant la collecte.

Ils ne sont admis que la veille après 18h00 du 1^{er} octobre au 31 mars, et après 20h00 du 1^{er} avril au 30 septembre, sur le trottoir ou l'espace public à proximité de l'habitation.

Les bacs vides doivent être rentrés après le passage du camion de collecte.

Les fréquences de collecte sélective et/ou d'ordures ménagères, sont fixées tous les ans. Un calendrier est transmis au public en début d'année et apposé dans les panneaux d'affichage communaux.

Article 2 : POINT-TRI DES EMBALLAGES MENAGERS, VERRE, PAPIER

Les points d'apport volontaire (point tri) implantés sur le territoire communal comprennent pour chacun, 3 colonnes permettant à la population de déposer les déchets recyclables suivants issus de la collecte sélective (hors carton d'emballage de type colis, transport, déménagement, cagette...) suivants :

- ✓ Colonne verre Bouteilles, pots, bocaux
- ✓ Colonne emballage Tous les emballages (bouteilles et flacons en plastique, cartonnettes, briques, emballages métalliques, barquettes, pots, boîtes, sacs, sachets et films).
- ✓ Colonne papier Tous les papiers imprimés ou vierges, magazines, catalogues, revues et papiers assimilés.

Leur localisation est définie ci-dessous, celle-ci peut être modifiée en cas d'implantation nouvelle, changement ou suppression :

- | Quartier | Situation exacte |
|---|---|
| ✓ Cadouère | Route de Cadouère, à l'intersection du chemin des Simounelles |
| ✓ Complexe sportif | Rue des Sicardières - Entrée du stade de foot jouxtant le parking (uniquement bornes verres et emballages) |
| ✓ Ker Bossy | Rue de Ker Doucet – avant l'intersection avec la rue des Beuruans |
| ✓ Ker Chalon | Rue Saint Etienne – à l'intersection avec la rue de la Croix de Ker Châlon |
| ✓ Ker Châlon - Camping municipal - Gilberge | Rue de Saint Etienne – parking du camping |

✓ Ker Pissot	Route de Ker Pissot, à l'intersection avec la rue de Ker Pissot
✓ La Citadelle	Rue de Saint Amand à l'embranchement de la rue de Ker Blanchard
✓ La Croix	chemin des Rousselières devant le n°14
✓ Le Marais Salé	Chemin des Borderies – à l'intersection avec le chemin des Rochers Daniel
✓ Port Joinville	Quai de la Chapelle
✓ Port Joinville	Rue des Usines - près du rond-point, côté mer
✓ Port Joinville	Rue Jean Yole – à l'entrée du cimetière
✓ Port Joinville	Rue Neptune, sur l'espace à l'intersection du chemin de la plage
✓ Rue Surcouf	Fin de la rue Surcouf, à l'intersection avec le chemin de la Pulante
✓ Saint Sauveur	Rue de Lousigny – parking municipal de l'Entraide
✓ Saint Sauveur	Rue du Général Leclerc – à hauteur du n°5

Des points d'apport volontaire dédiés aux gros producteurs sont implantés sur le territoire communal. **Ils sont uniquement accessibles avec une clé.** Leur localisation est définie ci-dessous, celle-ci peut être modifiée en cas d'implantation nouvelle, changement ou suppression :

Point d'apport volontaire gros producteur : **VERRE, EMBALLAGES, PAPIER** :

Quartier	Situation exacte
✓ Pôle de la Gravaire	Route de la Marèche, face au n°28

Point d'apport volontaire gros producteur : **VERRE** :

✓ Quai de la Chapelle	Parking municipal, à côté des toilettes publiques Entrée secondaire rue Georges Clémenceau
-----------------------	---

Point d'apport volontaire gros producteur : **PAPIER** :

✓ Collège Les Sicardières	Entrée secondaire rue Georges Clémenceau
✓ Rue des Usines	Près du rond-point, côté mer

Il est interdit de stationner tout véhicule ou objet, sur une distance de 10m sur 10m et de 1m sur la largeur de chaque côté des bacs d'apport volontaire, dont les points sont indiqués ci-dessus.

Il est interdit de déposer notamment aux abords de ces points d'apport volontaire et dans d'autres lieux du territoire communal des déchets avec ou sans sacs, des encombrants et/ou lourds ou qui par leur nature ne doivent être pris en charge par le service et immondes quels qu'ils soient. Toute infraction sera systématiquement verbalisée.

LE DEPOT DANS TOUS LES POINTS TRI DE LA COMMUNE DE DECHET RECYCLABLE EN VERRE EST STRICTEMENT INTERDIT DE 22H00 à 8H00.

Article 3 : POINT D'APPORT VOLONTAIRE DES ORDURES MENAGERES

Les ordures ménagères peuvent être mises, à l'aide d'une carte d'accès, dans les points d'apport volontaires (compacteur solaire/soleil pac) d'ordures ménagères implantés sur le territoire communal :

Quartier	Situation exacte
✓ Rue Neptune	Parking municipal
✓ Quai de la Chapelle	Parking municipal

Il est interdit de stationner tout véhicule ou objet à proximité des compacteurs soleil-pac. Aucun dépôt aux abords n'est autorisé et sera systématiquement verbalisé.

Article 4 : L'article 16 de l'arrêté municipal n°13/07/215 en date du 02/07/2013 prévoit que la circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 3,500 Tonnes PTCA est interdite sauf véhicules de service public, police, de secours, bus scolaires et véhicules de livraison :

- ✓ Chemins de terre
- ✓ Chemin du Clousary
- ✓ Chemin de Pierre Bertrand
- ✓ Route des Sicardières
- ✓ Rue Duguay Trouin

Sur les voies goudronnées ne seront autorisés à circuler que les véhicules dont le poids ne dépasse pas 20 Tonnes PTCA.

L'entreprise SUEZ RV OUEST, titulaire du marché public de collecte des déchets ménagers et des points d'apport volontaire, pour le compte de la Commune, est autorisée à faire circuler son véhicule de 26 tonnes, sur les voies mentionnées ci-dessus.

Pour autant, afin de garantir la sécurité des usagers en nombre rue des Sicardières, l'entreprise ne devra en aucun cas faire circuler ce véhicule de gros gabarit sur cette voie, ½ heure avant et après chaque entrée et sortie des écoliers de l'école du Ponant et pendant les jours de manifestations au complexe sportif.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° MT 18/01/40. Il prendra effet dès qu'il sera devenu exécutoire.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Société délégataire de la collecte des déchets, la Brigade de Gendarmerie de l'Île d'Yeu, Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux, et les agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise et affichée à la DDTM et au Centre de Secours, à la déchèterie de la Marèche, au pôle de la Gravaire, à l'office du tourisme, à la Gare Maritime, l'hélistation, et l'aérodrome de l'Île d'Yeu, et sur les panneaux municipaux pour information.

Fait à l'Île d'Yeu, le 12/09/2018

Certifié exécutoire du fait de :

- La notification à l'intéressé
- La publication en date du

P/O Le Maire,
L'Adjoint au Maire
Patrice BERNARD

